



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : Vendredi 30 Septembre 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°25169348 : TALMONT ST HILAIRE / AUBIGNY US – CPDL Seniors du 25.09.2022

Les faits

Réserve technique de AUBIGNY US sur des potentiels propos racistes et carton rouge.
Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

- « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve technique pour les potentiels propos racistes et le carton rouge, telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est recevable en la forme car elle a été déposée à l'arrêt de jeu où s'est produit le fait contesté.
- Considérant que le motif énoncé dans la réserve technique concerne des appréciations sur des faits en rapport avec le jeu et non une faute technique de la part de l'arbitre qui n'a commis, en la circonstance, aucune erreur d'application des lois du jeu.
- Considérant que, selon la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2022-2023, les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives.
- Considérant que, dans ces conditions, la réserve technique est recevable mais non fondée.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),
- De transmettre à la Commission Régionale de Discipline,
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à AUBIGNY US (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink.